

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000828-166

DATE : Le 6 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

JACQUES BOUCHARD
Demandeur/Représentant du groupe

c.
AUDI CANADA INC.
et
AUDI AG
et
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
et
VOLKSWAGEN AG
et
PORSCHE CARS CANADA, LTD.
et
BENTLEY MOTORS CANADA, LTD.
Défenderesses

JUGEMENT
(Approbation d'entente de règlement et d'honoraires)

[1] Le demandeur demande l'approbation d'une entente de règlement conclue avec les défenderesses le 4 septembre 2020 dans le présent dossier d'action collective (**l'Entente de règlement**)¹ ainsi que des avis² et formulaire de réclamation³.

[2] Les avocats du Groupe demandent également l'approbation de leurs honoraires et débours.

1. LE CONTEXTE

• **Les actions collectives concernées par le règlement**

[3] Le règlement concerne les véhicules à essence de marque Audi, Bentley, Porsche et Volkswagen initialement vendus ou loués au Canada et identifiés à l'Entente de règlement.

[4] Il intervient dans le cadre de procédures en action collective dans lesquelles il est allégué que les véhicules des défenderesses, visés par les recours, sont équipés d'un logiciel de transmission qui fausse les données de consommation de carburant et d'émission de gaz à effet de serre, de manière telle qu'elles sont en réalité plus élevées que ce qui est annoncé.

[5] L'Entente de règlement est conclue dans le cadre de deux dossiers :

- une action collective intentée en Ontario (*Renk c. Audi Canada Inc. et al.*⁴) qui vise le groupe national, excluant le Québec;
- la présente action collective (**l'Action intentée au Québec**) qui vise le Groupe du Québec, défini comme suit⁵ :

Toutes les personnes (y compris les personnes physiques et morales), à l'exception des personnes exclues, qui résident au Québec et qui, à la date de l'avis d'approbation préalable, possèdent ou possédaient un véhicule admissible ou, alternativement, louent ou louaient un véhicule admissible auprès de la VCCI ou de PFSC.

• **Les paramètres du règlement**

[6] L'Entente de règlement vise le versement d'indemnité pour les coûts de carburant supplémentaires découlant des fautes alléguées.

[7] Le montant total du règlement est de 4,95 millions de dollars dont 19,8%, soit 980 100 \$, sont attribués au règlement de l'Action intentée au Québec. Ce pourcentage correspond à la proportion de véhicules admissibles vendus ou loués au Québec⁶.

JC0BM5

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-2.

³ Pièce R-3.

⁴ Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-16-564517-00CP (**l'Action intentée en Ontario**).

⁵ *Gagnon et Bouchard c. Audi Canada inc et al.*, (jugement d'autorisation d'action collective pour fins de règlement, rendu le 29 septembre 2020).

⁶ Conformément à l'article 3.3. de l'Entente de règlement, pièce R-1.

[8] L'indemnité admissible pour chaque membre est établie en multipliant le "delta combiné"⁷ (différence entre la consommation de carburant initiale et la consommation de carburant combinée recalculée, des véhicules admissibles, en litres par 100 km) par les facteurs suivants :

- 1 667.67 km/mois (soit 20 000 km par année)
- pendant un maximum de 96 mois (8 ans)
- au prix de 1,35 \$/litre
- plus 15% pour les inconvénients reliés aux visites plus fréquentes pour l'approvisionnement en essence.

[9] Selon la marque, le modèle, le moteur et l'année du véhicule, un "delta combiné" est déterminé et permet le calcul, selon les paramètres précités, d'une indemnité maximale par véhicule variant entre 496,80 \$ et 1490,40 \$⁸.

[10] Les parties se sont basées sur la méthode de calcul employée dans le cadre du règlement d'actions collectives similaires aux États-Unis⁹ mais en se fondant sur les paramètres applicables au Canada¹⁰.

[11] Le nombre de véhicules visés par l'Entente de règlement est d'environ 10 000. Si le montant total des réclamations admissibles est supérieur au fonds du règlement, les versements aux réclamants seront réduits au prorata, en fonction du montant total disponible¹¹.

[12] À l'échelle nationale, une seule personne s'est objectée au règlement¹². Environ 20 personnes ont formulé leur appui à la transaction¹³.

[13] Aucun membre ne s'est exclu.

[14] Le Fonds d'aide aux actions collectives (**le FAAC**) soulève des observations et questionnements à l'égard de certains volets de l'Entente de règlement.

⁷ Tel que défini à l'article 2.15 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

⁸ Annexe A de l'Entente de règlement, pièce R-1.

⁹ Fourth Amended Application to Authorize the bringing of a Class Action, dated September 1, 2020, para. 42.8 et pièce R-24.

¹⁰ Amended Application by the Representative Plaintiff for Approval of a Class Action Settlement and Approval of a Notice to Class Members, dated December 8, 2020, para. 13 et suivants; représentations additionnelles des procureurs du groupe national, datées du 17 décembre 2020.

¹¹ Article 5.2c) de l'Entente de règlement, pièce R-1.

¹² Pièce R-5 (objection d'une personne dont l'adresse est située en Colombie Britannique).

¹³ Pièces R-6, R-8 et R-10.

2. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

• Les observations du FAAC

[15] Bien que le législateur limite la portée des interventions que peut soumettre le FAAC dans le cadre d'une demande en approbation d'une transaction¹⁴, il appartient au Tribunal d'analyser l'Entente de règlement en tenant en considération, au premier plan, l'intérêt et les droits des membres, dont il est le gardien et le protecteur.

[16] Par conséquent, le Tribunal ne peut ignorer les commentaires que soulève le FAAC, dans la mesure où ceux-ci concernent directement les droits des membres, même s'ils excèdent la portée restreinte des éléments sur lesquels le FAAC peut soumettre des observations.

[17] Dans le cas présent, l'intervention du FAAC porte principalement sur les volets suivants de l'Entente de règlement :

1. la portée de la quittance consentie dans le cadre de l'Entente de règlement ;
2. l'exigence de la signature d'une quittance individuelle par les membres afin de percevoir leur indemnité et la portée de celle-ci ;
3. l'application à l'Entente de règlement des lois de l'Ontario et des lois fédérales du Canada applicables en Ontario.

[18] Quant au premier point, le FAAC plaide que la quittance octroyée au terme de l'Entente de règlement excède le cadre déterminé par le jugement d'autorisation. Elle cite les décisions rendues simultanément le 22 octobre 2020 par les tribunaux du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta¹⁵ concernant le règlement d'actions collectives pancanadiennes visant la reconnaissance par les ligues de hockey junior majeur que leurs joueurs sont des salariés ayant droit à une rémunération et aux avantages découlant de ce statut.

[19] L'approbation de la transaction intervenue dans ces affaires a été refusée par les trois juges au motif que le texte de la quittance prévue à l'entente de règlement avait une trop large portée et permettait de "(...) largement bloquer toute autre possibilité de poursuites pendantes ou futures pour des sujets non reliés ou vaguement reliés au fait d'appartenir à une ligue juniore majeure"¹⁶.

[20] La préoccupation des juges dans ces dossiers concernait l'existence de trois autres actions collectives pendantes impliquant les défenderesses, relatives à des commotions cérébrales, des abus sexuels et la violation de lois anti concurrentielles. Il n'apparaissait pas exclu pour ces juges que le texte de la quittance de l'entente de

¹⁴ Article 593 du Code de procédure civile; articles 7 et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1); article 58 *in fine* du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1).

¹⁵ Respectivement : *Walter c. Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. et al.*, 2020 QCCS 3724; *Berg v. Canadian Hockey League et al.*, 2020 ONSC 6389; *Walter et al. v. WHL et al.*, 2020 ABQB 631.

¹⁶ *Walter c. Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. et al.*, préc. note 15, para. 55.

règlement ait un impact sur ces autres recours et empêchent leurs membres d'exercer leurs droits dans le cadre de ceux-ci¹⁷.

[21] L'examen de la portée de la quittance consentie dans le cadre du règlement d'une action collective fait partie des éléments que le tribunal doit considérer dans son analyse du caractère juste et équitable de la transaction¹⁸.

[22] Les clauses 6.1 à 6.13 de l'Entente de règlement (sous l'article 6. Quittance et Renonciation) décrivent les parties et les réclamations quittancées, incluant les réclamations futures éventuelles et l'impact d'un recours visant les réclamations quittancées.

[23] L'article 6 de l'Entente de règlement "a été entièrement négocié de façon distincte et constitue une modalité clé et importante" de la transaction¹⁹. Au terme de son analyse de ces dispositions, le Tribunal est satisfait que la portée de la quittance octroyée à l'Entente de règlement, malgré son libellé exhaustif, se limite à toute réclamation découlant de "l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant" et aux "véhicules admissibles", tels que définis et circonscrits à l'Entente de règlement. Par conséquent, elle n'excède pas le cadre de l'action collective telle qu'autorisée et elle est raisonnable.

[24] Quant à l'exigence de la signature d'une quittance individuelle par chaque membre du groupe qui soumet une réclamation, avant de pouvoir recevoir un paiement admissible, elle est prévue à l'Entente de règlement²⁰ et le texte de cette quittance²¹ n'excède pas la portée de celle prévue à l'article 6 de l'Entente, qu'elle intègre par renvoi.

[25] Il est cependant indiqué que les membres soient informés de cette exigence et du texte de la quittance via le site web officiel du règlement (<https://vwfueleconomysettlement.ca/>) auquel l'avis de règlement²² réfère les réclamants potentiels.

[26] Enfin, s'agissant d'une transaction à portée nationale, la volonté des parties de soumettre son interprétation et son application, incluant celles de la quittance individuelle, aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales s'y appliquant est équitable et n'est pas contraire à l'intérêt des membres du Groupe du Québec, dans la mesure où ils peuvent faire valoir leurs droits devant les tribunaux du Québec²³.

- **Les critères d'approbation et leur application à l'Entente de règlement**

[27] L'article 590 du Code de procédure civile requiert que le règlement d'une action collective soit soumis au tribunal pour son approbation.

¹⁷ *Berg v. Canadian Hockey League et al.*, préc. note 15, para. 54-57.

¹⁸ *Walter c. Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec inc. et al.*, préc. note 15.

¹⁹ Articles 6.1 et 6.11 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

²⁰ À l'article 6.5.

²¹ Pièce R-11.

²² Pièce R-2.

²³ Pièce R-11; article 14.15 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

[28] Les principes qui doivent guider le tribunal dans son appréciation du caractère approprié, juste et raisonnable d'une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective se résument comme suit²⁴ :

[18] Les critères d'approbation d'une transaction sont connus et stables au Québec depuis plusieurs années :

- a) les probabilités de succès du recours ;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée ;
- c) les termes et les conditions de la transaction ;
- d) la recommandation des avocats *ad litem* et leur expérience ;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant ;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction ;
- h) la bonne foi des parties ;
- i) l'absence de collusion.

[19] Ces divers critères doivent être pondérés en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Dans plusieurs cas, ils ne s'appliquent pas tous en même temps au cas sous étude.

[20] Au moment de récapituler au sujet de leur application, le Tribunal doit pouvoir conclure que la transaction s'avère dans l'intérêt général des membres, que les avantages pour eux l'emportent sur les inconvénients.

[21] Le Tribunal doit encourager le règlement à l'amiable en donnant effet à la volonté des parties contractuelles, à moins d'atteinte à l'ordre public.

[22] Le Tribunal ne peut modifier significativement le contrat de transaction tel que conclu par les parties. Le Tribunal doit l'approuver tel quel ou refuser de l'entériner, quitte à renvoyer les parties négocier des modifications.

(Références omises)

[29] Les critères d'approbation paraissent ici satisfaits.

[30] Les procédures étaient hautement contestées, les défenderesses opposaient des arguments sérieux à l'encontre de leur responsabilité et un débat complexe d'experts aurait inévitablement été engagé tant sur l'impact du logiciel sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ que sur les dommages réels découlant de celui-ci pour les membres. Le Tribunal est satisfait que la transaction est le résultat d'un compromis acceptable qui tient compte de l'ensemble des risques et aléas liés au recours et au processus judiciaire.

[31] Le règlement permet aux parties de mettre un terme à un long et coûteux litige dont l'issue aurait pu conduire à un résultat moins favorable pour les membres que celui qu'ils obtiennent au terme de l'Entente de règlement.

[32] Chacun des paramètres permettant d'établir le montant des indemnités a fait l'objet de négociations et de compromis de part et d'autre. Certains facteurs sont établis

²⁴ *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51.

à l'avantage des membres du groupe, notamment le kilométrage annuel de 20 000 et la période visée de 8 ans, tenant compte entre autres du type de véhicule concerné par le litige. En considération de ces paramètres et des risques reliés à la responsabilité, le montant du règlement se situe dans une zone juste et raisonnable²⁵.

[33] Les membres sont compensés de manière équitable au terme d'un processus de réclamation simple et efficace.

[34] Par ailleurs, les avocats de part et d'autre sont expérimentés dans le domaine de l'action collective et recommandent la transaction.

[35] En date de l'audience, aucun membre du Groupe du Québec ne s'est opposé à la demande d'approbation de la transaction. Quelques-uns y ont manifesté leur appui.

[36] Enfin, aucune preuve ne permet de douter de la bonne foi des parties ni de l'absence de collusion entre elles.

[37] Pour ces motifs, le Tribunal considère que la transaction telle que détaillée à l'Entente de règlement est valide, juste et raisonnable et qu'elle sert les intérêts des membres du Groupe du Québec.

3. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS

[38] Les avocats du Groupe du Québec demandent l'approbation de leurs honoraires et débours établis comme suit, conformément à l'Entente de règlement :

a. Débours	14 434,16 \$
b. 33 1/3% x \$ 4,950,000 (le fonds de règlement) x 19.8% (le pourcentage attribué au Québec)	326 700,00 \$
Total	341 134,16 \$ (plus les taxes applicables)

[39] Le montant des honoraires est payé, selon l'Entente de règlement, exclusivement par prélèvement sur le fonds de règlement²⁶.

[40] Le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du groupe sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt de ses membres²⁷.

[41] En vertu des articles 101 et 102 du Code de déontologie des avocats²⁸, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective : l'expérience des

²⁵ Représentations additionnelles des procureurs du groupe national, datées du 17 décembre 2020.

²⁶ Article 12.1 de l'Entente de règlement, pièce R-1.

²⁷ Article 593 C.p.c.

²⁸ RLRQ, c. B-1, r.3.1.

procureurs, le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, sa difficulté et son importance pour le client, la responsabilité assumée par les procureurs, la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle, le résultat obtenu, les honoraires prévus par la loi ou les règlements et les honoraires ou débours payés par un tiers relativement au mandat.

[42] La convention d'honoraires entre le représentant et les avocats bénéficie d'une présomption de validité et, à moins qu'elle ne soit déraisonnable, lie le groupe²⁹. La convention d'honoraires intervenue avec le demandeur prévoit le versement du résultat le plus élevé entre 33 1/3% du montant total perçu ou le montant des travaux en cours multiplié par 3,5³⁰.

[43] Le calcul des honoraires en fonction du temps consacré à l'affaire et des taux horaire totalise 375 376,75 \$ plus les taxes applicables³¹. Ce montant multiplié par le facteur de 3.5 équivaut à plus de 1,3 millions de dollars, ce qui excède de façon importante le montant du règlement de l'Action intentée au Québec. Le montant réclamé de 341 134,16 \$, incluant les débours, taxes en sus, correspond à 33 1/3 % du montant du règlement pour le Groupe du Québec et exclut le temps que devront consacrer les avocats du Groupe du Québec pour la mise en œuvre et la finalisation du processus de règlement.

[44] Le pourcentage convenu à la convention d'honoraires se situe dans la fourchette supérieure de ce qui est considéré juste et raisonnable par la jurisprudence³².

[45] Les avocats du Groupe du Québec ont consacré de nombreuses heures au présent recours et à la négociation et la conclusion de l'Entente de règlement et de ses paramètres.

[46] Tenant compte de ce qui précède, de l'analyse de la transaction, des critères applicables, des travaux consacrés au dossier et à l'élaboration de l'Entente et du résultat obtenu, le Tribunal estime que les honoraires et débours des avocats du Groupe de Règlement du Québec sont justifiés et raisonnables.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : **FOR THESE REASONS, THIS COURT:**

[47] **ACCORDE** la présente demande ; [47] **GRANTS** the present application;

[48] **ORDONNE** que, sauf dans la [48] **ORDERS** that, except to the extent mesure où elles sont modifiées par le they are modified by this Judgment, the présent Jugement, les définitions definitions set out in the Settlement énoncées dans l'Entente de Règlement, R- Agreement, R-1 apply to and are 1 s'appliquent et sont incorporées dans le incorporated into this Judgment; the présent Jugement; les termes avec une capitalized words in the French version of majuscule dans la version française du the text of this Judgment, when applicable,

²⁹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, para. 50.

³⁰ Amended Application by the representative Plaintiff for approval of a class action settlement and approval of a notice to class members, dated December 8, 2020.

³¹ *Id.*; article 127 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

³² *Pellemans c. Lacroix*, préc. note 29, para. 53.

texte du présent Jugement, are a translation of the terms defined in the
lorsqu'applicable, sont une traduction des Settlement Agreement;
termes définis dans l'Entente de
Règlement ;

[49] **ORDONNE** qu'en cas de conflit [49] **ORDERS** that in the event of a conflict
entre le présent Jugement et l'Entente de between this Judgment and the Settlement
Règlement, ce Jugement prévaudra ; Agreement, this Judgment shall prevail;

[50] **DÉCLARE** que l'Entente de [50] **DECLARES** that the Settlement
Règlement est valide, juste, raisonnable et Agreement is valid, fair, reasonable and in
dans le meilleur intérêt des Membres du the best interest of the Quebec Settlement
Groupe de Règlement du Québec ; Class Members;

[51] **APPROUVE** l'Entente de [51] **APPROVES** the Settlement
Règlement conformément à l'article 590 du Agreement pursuant to article 590 of the
Code de Procédure Civile ; *Code of Civil Procedure*;

[52] **DÉCLARE** que l'Entente de [52] **DECLARES** that the Settlement
Règlement constitue une transaction au Agreement constitutes a transaction within
sens des articles 2631 et suivant du *Code the meaning of articles 2631 and following
Civil du Québec* et que ce Jugement lie of the *Civil Code of Quebec* and that this
toutes les Parties et tous les Membres du Judgment is binding on all parties and all
Groupe de Règlement du Québec qui ne Quebec Settlement Class Members who
se sont pas exclus en temps opportun ; have not excluded themselves in a timely
manner;

[53] **APPROUVE** l'Avis d'approbation du [53] **APPROVES** the form and content of
règlement et le Formulaire de Réclamation the Notice of Settlement Approval and of
substantiellement selon la forme et le the Claim Form substantially as set forth in
contenu tels que prévus aux pièces R-2 et Exhibits R-2 and R-3;
R-3 ;

[54] **ORDONNE** que les Membres du [54] **ORDERS** that the Settlement Class
Groupe de Règlement soient informés de Members be informed of the required
l'exigence de la signature et du contenu de signature of the Individual Release and of
la Quittance Individuelle via le site web du its content via the settlement website
règlement (<https://vwfueleconomysettlement.ca/>);

[55] **ORDONNE** que tous les Membres [55] **ORDERS** that all Quebec Class
de l'action collective du Québec soient Members shall be deemed to have elected
réputés avoir choisi de participer au to participate in the Settlement and shall be
Règlement et seront liés par l'Entente de bound by the Settlement Agreement and
Règlement et par ce Jugement, à moins this Judgment, unless they have excluded
qu'ils se soient exclus conformément au themselves in accordance with the Opt-Out
Formulaire d'exclusion ; Form;

- [56] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que l'Entente de Règlement est incorporée par renvoi au présent Jugement et en fait partie intégrante et qu'il lie le Représentant du Groupe et tous les Membres du Groupe de Règlement du Québec ;
- [56] **ORDERS** and **DECLARES** that the Settlement Agreement is incorporated by reference to and forms part of this Judgment and is binding upon the Quebec Plaintiff and all Quebec Settlement Class Members;
- [57] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la présente action collective est réglée hors cours à l'encontre des Défenderesses sans frais et avec préjudice ;
- [57] **ORDERS** and **DECLARES** that the present action is hereby settled out-of-court against the Defendants without costs and with prejudice;
- [58] **ORDONNE** que les prélèvements par le Fonds d'aide aux actions collectives soient effectués et soient remis conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c R-2.1, r 2 ;
- [58] **ORDERS** that the levies by the *Fonds d'aide aux actions collectives* be collected and be remitted according to the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c F-3.2.0.1.1 and the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c R-2.1, r 2;
- [59] **APPROUVE** le versement aux Procureurs du Groupe des honoraires légaux d'un montant de 33 1/3% de 19,8% du Fonds de règlement plus les taxes applicables ;
- [59] **APPROVES** Class Counsel fees in the amount of 33 1/3% of 19.8% of the Settlement Fund plus applicable taxes;
- [60] **APPROUVE** le versement aux Procureurs du Groupe des débours d'un montant de 14 434,16 \$ plus les taxes applicables ;
- [60] **APPROVES** Class Counsel disbursements in the amount of \$14,434.16 plus applicable taxes;
- [61] **ORDONNE** que les honoraires légaux, les débours et les taxes applicables des Procureurs du Groupe soient payés à même le Fonds de règlement, conformément aux modalités de l'Entente de règlement ;
- [61] **ORDERS** that the Class Counsel fees, disbursements, and applicable taxes are to be paid from the Settlement Fund, pursuant to the terms of the Settlement Agreement;
- [62] **ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de Règlement et du présent Jugement, cette Cour conservera un rôle de surveillance continue et les Défenderesses reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de
- [62] **ORDERS** that for purposes of administration and enforcement of the Settlement Agreement and of this Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Defendants acknowledge the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement and this Judgment, and subject

l'Entente de Règlement et de ce to the terms and conditions set out in the
Judgement, sous réserve des modalités et Settlement Agreement;
conditions énoncées dans l'Entente de
Règlement;

[63] **ORDONNE** qu'en cas de conflit [63] **ORDERS** that in the event of a conflict
entre la version française et la version between the French version and the
anglaise du présent Jugement, la version English version of this Judgment, the
anglaise prévaudra ; English version shall prevail;

[64] **LE TOUT**, sans frais de justice. [64] **THE WHOLE**, without legal costs.



SUZANNE COURCHESNE, J.S.C.

Me Jeff Orenstein

Me Andrea Grass

CONSUMER LAW GROUP INC.

Procureurs du demandeur/ Représentant du groupe

Me Stéphane Pitre

Me Alexandra Hébert

BORDEN LADNER GERVAIS

Procureurs des défenderesses Audi Canada Inc., Audi AG, Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen AG, and Bentley Motors Canada Ltd.

Me Jean Saint-Onge, Ad. E.

BORDEN LADNER GERVAIS

Procureurs de la défenderesse Porsche Cars Canada, Ltd

Me Lory Beauregard

Procureurs du Fonds d'aide aux actions collectives

Date de l'audition : Le 15 décembre 2020